



Demandes de mesures provisoires concernant la situation aux frontières avec le Bélarus

La Cour européenne des droits de l'homme reçoit et traite quotidiennement des demandes de mesures provisoires concernant la situation aux frontières avec le Bélarus. Dans la plupart des cas, les requérants indiquent être entrés en Pologne en vue d'y demander une protection internationale.

Invoquant principalement les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants demandent, entre autres, à recevoir une assistance juridique et une aide matérielle (notamment en matière de subsistance, de soins médicaux et d'hygiène), à ne pas être renvoyés de Pologne et à bénéficier d'une protection internationale. Ils allèguent que leur expulsion vers le Bélarus – suivie, pour certains d'entre eux, de leur renvoi dans leur pays d'origine – mettrait leur vie en danger.

Les mesures prévues à l'article 39 du règlement de la Cour sont prises dans le cadre du déroulement d'une procédure devant la Cour, et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou le fond de l'affaire. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés, en l'absence de telles mesures, à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d'informations, voir la [fiche sur les mesures provisoires](#).

Entre le 20 août et le 3 décembre 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a traité au total 47 demandes de mesures provisoires introduites devant elle par 198 requérants. Treize d'entre elles ont été reçues par la Cour entre le 20 août et le 31 octobre 2021, et 34 entre novembre et décembre 2021. Quarante-quatre demandes étaient dirigées contre la Pologne, une contre la Lituanie et deux contre la Lettonie.

Quarante-trois des demandes en question ont conduit la Cour européenne à appliquer l'article 39 de son [règlement](#). Dans certains cas, la Cour a demandé aux gouvernements concernés de fournir aux requérants, pendant une durée limitée, de la nourriture, de l'eau, des vêtements, des soins médicaux adéquats et, si possible, des abris temporaires. Elle a précisé, dans le même temps, que cette mesure ne devait pas être comprise comme exigeant que les gouvernements concernés laissent les requérants entrer sur leur territoire. Elle a également noté que cette décision avait été prise en conformité avec le fait que les États contractants ont le droit, en vertu du droit international bien établi et sous réserve de leurs obligations conventionnelles, y compris celles découlant de la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'expulsion des étrangers.

Dans la plupart des cas où les requérants affirmaient être entrés en Pologne et demandaient à ne pas être renvoyés au Bélarus, la Cour a appliqué l'article 39 de son règlement pour une durée déterminée et elle a indiqué que les intéressés qui se trouvaient effectivement sur le territoire polonais ne devaient pas en être expulsés. Elle a également posé un certain nombre de questions aux parties pour éclaircir les circonstances des affaires. Dans une affaire concernant 32 ressortissants afghans bloqués à la frontière entre la Pologne et le Bélarus (voir les communiqués de presse des [25.08.2021](#) et [28.09.2021](#)), la Cour a en outre demandé au gouvernement polonais d'autoriser des contacts directs entre les requérants et leurs avocats si les intéressés se trouvaient sur le territoire polonais ou, à défaut, de permettre à ces avocats d'accéder à la frontière polonaise à proximité de l'endroit où se trouvaient les requérants.

Jusqu'à présent, toutes les mesures fondées sur l'article 39 du règlement ont été prises pour une durée déterminée, sauf dans les affaires *R.A. et autres c. Pologne* (n° 42120/21), *I.A. et autres c. Pologne* (n° 53181/21), *A.H.A. et N.A.A.H. c. Pologne* (n° 53566/21), *A.R. et O.S. c. Pologne*

(n° 53808/21), *J.D. et D.M. c. Pologne* (n° 54016/21), *D.A.M. et autres c. Pologne* (n° 54275/21) et *A.A. c. Pologne* (n° 54849/21), où les mesures provisoires demandant au gouvernement polonais de ne pas expulser les requérants de son territoire s'appliquent jusqu'à nouvel ordre. Dans l'affaire *R.A. et autres c. Pologne* (n° 42120/21), la Cour a complété la mesure provisoire initiale indiquée par une nouvelle mesure demandant au gouvernement polonais de ne pas expulser les requérants de son territoire jusqu'à nouvel ordre, et elle lui a communiqué la requête en l'invitant à présenter ses observations sur la recevabilité et le fond de celle-ci. Dans les autres affaires, les mesures provisoires ont été récemment prorogées jusqu'à nouvel ordre après la durée initialement prévue.

Les mesures provisoires indiquées à la Lituanie et à la Lettonie et celles indiquées à la Pologne dans 13 affaires ont par la suite été levées. S'agissant de la requête n° 42165/21 dirigée contre la Lettonie, la Cour a décidé de lever la mesure provisoire indiquée parce que certains des requérants avaient été admis sur le territoire letton et que les autres ne semblaient plus se trouver dans la zone frontalière ou à proximité. En ce qui concerne la requête n° 44205/21 dirigée contre la Lituanie, la Cour a décidé de ne pas proroger la mesure provisoire initiale parce qu'elle avait entre-temps reçu l'assurance du gouvernement lituanien que les requérants ne seraient pas expulsés de Lituanie tant que leurs demandes d'asile n'auraient pas été examinées.

La décision de la Cour de lever ou de ne pas proroger les mesures provisoires indiquées dans certaines des affaires dirigées contre la Pologne s'explique par le fait que les représentants des requérants avaient perdu contact avec ces derniers, que les requérants avaient quitté la Pologne ou que leurs représentants n'avaient pas répondu aux lettres de la Cour. Les affaires dans lesquelles les représentants des requérants n'avaient pas soumis à la Cour les formulaires de requête dans le délai imparti ont été rayées du rôle. Sept affaires ont été rayées du rôle pour cette raison.

La Cour a rejeté des demandes de mesures provisoires dans deux affaires et elle a invité un requérant qui avait soumis une requête incomplète à compléter sa demande. Elle a décidé d'ajourner l'examen d'une demande dans l'une des deux requêtes dirigées contre la Lettonie.

Au 3 décembre 2021, des mesures provisoires indiquées par la Cour étaient applicables dans 28 affaires, toutes dirigées contre la Pologne.

Communiqués de presse précédents

[La Cour indique des mesures provisoires concernant des Irakiens et des Afghans à la frontière biélorusse avec la Lettonie et la Pologne](#) (26.08.21)

[Court indicates interim measure in respect of Afghan nationals at the Lithuanian-Belarusian border](#) (08.09.21)

[La Cour lève les mesures provisoires concernant des ressortissants irakiens à la frontière entre la Lettonie et le Bélarus](#) (15.09.21)

[La Cour communique l'affaire « R.A. et autres contre Pologne » et applique des mesures provisoires](#) (28.09.21)

[La Cour décide de ne pas prolonger la mesure provisoire concernant des ressortissants afghans à la frontière entre la Lituanie et le Bélarus](#) (29.09.21)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.